



*Disposition transitoire allégeant les conditions et les modalités pour être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif entre le 12 avril 2022 et le 1<sup>er</sup> septembre 2026*

## Contexte

À la suite de nombreuses questions reçues depuis la sanction du projet de loi n° 1 devenu Loi 9<sup>1</sup>, le 12 avril 2022, nous avons jugé pertinent d'apporter certaines précisions eu égard à une disposition transitoire qui est l'article 105 de cette loi.

*105. Malgré toute disposition inconciliable, la personne qui dépose, entre le 12 avril 2022 et le 1<sup>er</sup> septembre 2026, une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur peut être reconnue comme responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial sans avoir réussi la formation visée au paragraphe 8.1° de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r.2).*

*Il en est de même en ce qui a trait à son obligation de se conformer au paragraphe 9° de l'article 60 de ce règlement et à son obligation de respecter les articles 5 et 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.*

*Toutefois, pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance, elle doit, au plus tard dans les 12 mois de celle-ci, réussir la formation visée au premier alinéa et transmettre les documents l'établissant au bureau coordonnateur et, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance, transmettre à celui-ci son programme éducatif, l'appliquer et se conformer à l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.*

*En outre, sur réception des documents transmis en vertu du présent article, le bureau coordonnateur applique les articles 61 et 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, compte tenu des adaptations nécessaires.*

Étant donné qu'il s'agit d'une disposition transitoire, cet article ne figure ni dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) ni dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE). En outre, elle ne modifie aucun article de la LSGEE et du RSGEE.

---

<sup>1</sup> Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement, LQ 2022, c 9, art. 105.





### **Modification de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements**

Cette loi apporte plusieurs modifications ou ajouts à la LSGEE et de ses règlements. Elle abroge certaines dispositions notamment celles permettant à une personne non reconnue (PNR) par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Elle prévoit des exceptions particulières comme la possibilité qu'une PNR puisse garder au plus deux enfants ou de garder seulement des enfants habitant ordinairement ensemble.

C'est précisément dans le but de permettre l'intégration progressive des PNR dans le réseau des services de garde éducatifs en milieu familial que le législateur a prévu une période de transition. Cette période permet néanmoins aux PNR de maintenir leurs activités actuelles pendant une période de 48 mois à compter du mois d'avril 2022. Durant cette période, les PNR ou toute autre personne désirant être reconnues par un BC pourraient l'être sans devoir suivre aucune formation préalable.

### **Allègement visant l'obligation de réussir une formation en vertu du RSGEE avant la reconnaissance**

Une personne qui dépose sa demande de reconnaissance pendant la période visée par la disposition transitoire précitée, peut être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif (RSGE) sans préalablement avoir réussi la formation d'une durée d'au moins 45 heures (articles 51 (8.1) et 57 RSGEE). Dans l'éventualité où la requérante aurait déjà réussi cette formation dans les trois années précédant sa demande de reconnaissance, elle n'a aucune obligation de suivre les activités de perfectionnement d'une durée de 6 heures (annuellement) (articles 51 (8.1) et 59 RSGEE) pour être reconnue.

Cependant, dans l'un ou l'autre cas, pour maintenir sa reconnaissance, elle doit réussir la formation requise et transmettre les documents l'attestant au BC au plus tard dans les 12 mois de sa date de reconnaissance.

#### **RSGEE**

**51.** *Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:*

*[...]*

**8.1°** *avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59;*

**57.** *À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:*

**1°** *le rôle d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;*



avocats@cqspe.ca



1 866 916-7688



- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

*Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.*

*59. La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.*

*Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1)*

### **Allègement visant l'obligation de fournir le programme éducatif en vertu de la LSGEE et du RSGEE avant la reconnaissance**

Une personne qui dépose une demande de reconnaissance pendant la période visée par la disposition transitoire précitée, peut être reconnue sans fournir son programme éducatif. Pour maintenir sa reconnaissance, elle doit avoir son programme éducatif conformément aux articles 6.9 à 6.11 du RSGEE, le remettre au BC, commencer à l'appliquer et tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'elle reçoit, et ce, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance.

#### **RSGEE**

*60. Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:*

*[...]*

*9° le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11<sup>2</sup> qu'elle s'engage à appliquer;*

#### **LSGEE**

*5. Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde éducatifs applique un programme éducatif qui a pour buts:*

*1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social, cognitif, langagier, physique et moteur;*



avocats@cqspe.ca



1 866 916-7688

---

<sup>2</sup> Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ c S-4.1.1, r 2.



*2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;*

*3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.*

**57.1.** *Un prestataire de services de garde éducatifs doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.  
[...]*

### **Non-respect des délais prévus dans la disposition transitoire**

Le BC peut procéder à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une RSGE qui n'a pas réussi sa formation au plus tard dans les 12 mois suivant sa date de reconnaissance.

De même, si au plus tard dans les 24 mois, la RSGE n'a pas remis, n'a pas commencé à appliquer son programme éducatif ou n'a pas tenu le dossier éducatif de chaque enfant qu'elle reçoit, le BC peut suspendre ou révoquer sa reconnaissance.

Le BC doit respecter notamment les articles 75 et 76 du RSGEE pour suspendre ou révoquer une RSGE qui ne se conforme pas dans les délais impartis.

À noter que la disposition transitoire ne sera plus en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.



avocats@cqspe.ca



1 866 916-7688

### Questions portant sur la disposition transitoire :

**Si la RSGE complète la formation de 45 heures durant les 12 mois de sa reconnaissance, est-ce que cela compte pour les six heures de perfectionnement annuel?**

Non. Une RSGE qui complète sa formation d'au moins 45 heures durant le délai de 12 mois de sa reconnaissance, doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement au courant de la 2<sup>ème</sup> année de sa reconnaissance.

**Après sa reconnaissance, la RSGE a-t-elle l'obligation de suivre les activités de perfectionnement annuel de six heures selon la date à laquelle elle a complété la formation de 45 heures?**

Non. La RSGE doit suivre ses activités de perfectionnement annuel de six heures au courant de la 2<sup>ème</sup> année de la date de sa reconnaissance. Par exemple, une RSGE reconnue en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 et a suivi sa formation de 45h dans les six mois suivant la date de sa reconnaissance soit au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023, elle aura l'obligation de compléter les activités de perfectionnement annuel de six heures à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, autrement dit durant la 2<sup>ème</sup> année de sa reconnaissance.

**Une RSGE qui a réussi dans les trois années précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'au moins 45 heures doit-elle suivre ses activités de perfectionnement d'une durée de six heures avant d'être reconnue?**

Non. La requérante n'a pas l'obligation de compléter ses activités de perfectionnement de six heures avant d'être reconnue. Toutefois, elle doit les compléter dans les 12 mois de sa reconnaissance.

**Une RSGE qualifiée en vertu de l'article 22 RSGEE qui date de 2014 doit-elle réaliser les six heures d'activités de perfectionnement dans l'année précédant sa reconnaissance?**

Non. Conformément à la disposition transitoire, l'article 105 de la Loi 9, la requérante n'a aucune obligation à suivre une formation. Elle doit toutefois compléter les activités de perfectionnement d'une durée de six heures et transmettre les documents l'établissant au BC dans les 12 mois de sa reconnaissance.

**Une RSGE qualifiée en vertu de l'article 22 du RSGEE qui date de 2022 doit-elle réaliser les six heures d'activités de perfectionnement dans l'année précédant sa reconnaissance?**

Non. Conformément à la disposition transitoire soit l'article 105 de la Loi 9, la requérante n'a aucune obligation de formation. Elle doit toutefois compléter les activités de perfectionnement d'une durée de six heures et transmettre les documents l'établissant au BC dans les 12 mois de sa reconnaissance.



avocats@cqspe.ca



1 866 916-7688

**Une RSGE qui remet son programme éducatif au BC avant d’être reconnue ou courant de la 1<sup>ère</sup> année de sa reconnaissance, est-elle obligée de l’appliquer et tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu’elle reçoit?**

Non. La RSGE qui remet son programme éducatif mais qui ne souhaite pas l’appliquer pour le moment n’est pas tenu de le faire. Toutefois, elle doit l’appliquer et tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu’elle reçoit dans les 24 mois de sa reconnaissance.



[avocats@cqspe.ca](mailto:avocats@cqspe.ca)



1 866 916-7688